VILLE DE
GORDES

CHARTE DE LA COMMUNE DE GORDES RELATIVE À LA CONDITION ANIMALE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021

PRÉAMBULE

Le regard de la société a profondément évolué sur les animaux.
Les citoyens sont de plus en plus sensibles à la question du bien-être animal.
Le législateur a suivi cette évolution et a placé le bien-être animal comme une notion-clé de la protection animale.

En 2012, l'animal s'est vu reconnaître le caractère d'être sensible au niveau européen.

Le 16 février 2015, la loi a modifié le code civil en qualifiant les animaux comme des êtres doués de sensibilité : Art. 515-14. – « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Enfin l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) donne une définition du bien-être animal qui fait aujourd'hui référence dans le domaine :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition,
- Absence de peur et de détresse,
- Absence de stress physique ou thermique,
- Absence de douleur, de lésions et de maladie,
- Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

En février 2018, l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) synthétise ces notions du bien-être animal et des conditions objectives de ce bien-être par la définition suivante : « *L'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.* »

Dans ce contexte, la commune de Gordes octroie cette charte dont les objectifs visent à engager ses parties prenantes à respecter et promouvoir le bien-être animal et à sensibiliser les Gordiens à cet enjeu de société.

Ces recommandations sont émises notamment à l'attention des partenaires associatifs, culturels, économiques pour l'organisation d'activités ou d'évènements incluant la présence d'animaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400505-20211220-D2021_65-DE

ARTICLE 1 – MESURES RÈGLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES ANIMAUX

Il est avant tout rappelé l'obligation d'identification et de marquage des chiens, chats et carnivores domestiques tel que prescrit à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime et l'inscription sur les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

Conformément à la loi L214 sur la protection des animaux du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 3 avril 2014, en amont de l'activité proposée, les partenaires d'activités événementielles devront fournir sur demande de la municipalité de Gordes :

- L'autorisation d'activité en lien avec des animaux, fournie par la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) du département concerné,
- Les documents attestant avoir les connaissances et les compétences requises pour exercer des activités en lien avec les animaux,
- Les certificats vétérinaires pour chaque animal et les procès-verbaux des visites des services vétérinaires, ainsi que la fiche et le numéro d'identification pour chaque animal.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ÉVÈNEMENTIEL EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

La présence d'animaux lors d'évènements ou d'activités culturelles, sociales et économiques nécessite de mettre en place des mesures particulières pour satisfaire à leur bien-être.

Aussi le partenaire s'engage notamment à :

- Ne pas présenter ou placer en captivité des animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire dans la liste des animaux domestiques au sens des articles R.411.5 et R.413.8 du code de l'Environnement et ne pas présenter d'animaux de nature agressive ou constituant un quelconque danger pour la santé de l'homme,
- Ne présenter que des animaux en bonne santé, non blessés et non agressifs,
- Surveiller régulièrement l'état de santé des animaux afin d'éviter douleurs, blessures, maladies et réunir toutes les conditions pour éviter le stress,
- Fournir aux animaux une alimentation adaptée et un accès libre et constant à l'eau fraîche,
- Ne pas transporter, exposer ou faire travailler d'animaux pendant les épisodes de canicule,
- Communiquer auprès du public sur les dispositions mises en place pour assurer le bien-être des animaux et communiquer des informations éthologiques propres à chaque espèce présentée,
- Ne pas vendre d'animaux vivants.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400505-20211220-D2021_65-DE

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Un(e) élu(e) référent(e) à la condition animale sera chargé(e), sous l'autorité du Maire, à veiller à la bonne application de ces engagements et chaque membre du Conseil Municipal s'engage à adopter une attitude exemplaire à l'instar des autres exigences municipales pour tous les secteurs d'activités.

A ce titre, la municipalité :

- Veille à la bonne circulation de l'information sur la réglementation,
- Est vigilante au respect de la législation relative aux animaux, comme la divagation des animaux domestiques et s'engage à alerter et à conduire les démarches qui s'imposent.
- Veille à l'intégration durable des animaux dans le village, notamment les « chats libres » (tels que définis par la loi du 6 janvier 1999) et prend toutes mesures pour réguler de manière douce les populations de chats libres par le biais de campagnes de stérilisation, menées avec les associations agréées avec l'aide de bénévoles gordiens,
- Prend les mesures jugées nécessaires pour limiter les comportements nuisibles (ex : mise en place de pigeonniers contraceptifs),
- S'assure de ce que la gestion des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (listés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019) se fait sans souffrance inutile pour l'animal,
- Valorise toutes les initiatives qui sont bien traitantes envers les animaux,
- Relaie et soutient les campagnes de sensibilisation sur l'abandon et sur la maltraitance, organisées par les fondations et associations nationales dédiées à la question animale, la SPA et autres acteurs locaux,
- S'engage à éviter la propagation des épizooties afin de protéger les autres animaux de la Commune voire les habitants (zoonoses) : réception des alertes, recherche d'informations et participation aux actions avec les partenaires spécialisés,
- Favorise la mise en place de partenariats avec des vétérinaires aux fins de permettre aux détenteurs de chiens participant à des actions de chasse d'être vaccinés à moindre coût contre les maladies susceptibles d'être transmises par les animaux sauvages (par ex. la maladie d'Auzeszki),
- Etablit des partenariats avec les associations de protection animale et les bénévoles indépendants Gordiens regroupés en collectif pour optimiser le sort des animaux perdus, abandonnés, maltraités dans la Commune et font voter des subventions en conséquence. Dans ce but, la municipalité établit le cas échéant des conventions avec des vétérinaires, des fondations, des associations et/ou des refuges pour les animaux trouvés blessés,
- Sensibilise de manière régulière les citoyens Gordiens à la nécessité de développer un rapport nouveau avec les animaux en ville, (campagnes éducatives et de civisme, articles dans les différents supports de communication de la ville, actions pédagogiques lors de manifestations soutenues par les associations locales),
- En partenariat avec l'Éducation Nationale, favorise la sensibilisation des enfants au respect de l'animal et à sa protection par des actions adéquates.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400505-20211220-D2021_65-DE

ARTICLE 4 – ACHATS PUBLICS RESPONSABLES

La commande publique intègre de plus en plus les questions relatives au bien-être animal et constitue un levier important pour favoriser les bonnes pratiques.
La Commune souhaite, dans la mesure du possible, intégrer ces critères dans les secteurs suivants :

- Marché de restauration collective : prise en compte dans le cahier des charges des appels d'offres ou des achats directs sur les denrées d'origine animale consommées dans les cantines ou servies aux personnes âgées notamment,
- Prestations événementielles et récréatives,
- Prestations de pâturage notamment pour la gestion écologique des espaces verts lorsque cela est possible en faisant appel à l'éco-pâturage,

ARTICLE 5 – PROCÉDURE D'ALERTE

La municipalité met à disposition de chaque administré un dispositif d'alerte afin que ces derniers soient en mesure de signaler, de manière confidentielle, tout comportement qu'il estime contraire à ces engagements. Ce dispositif d'alerte vise à recueillir des manquements graves aux règles énumérées dans la présente Charte.

Chaque administré peut alerter la municipalité via l'adresse email suivante :
policerurale@gordes-village.com

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres modes de signalement auprès des organismes officiels et ne doit être déclenché que dans le respect des lois et règlements applicables.

L'identification du lanceur d'alerte demeurera confidentielle et ne sera pas révélée sans l'accord de l'auteur de l'alerte. Elle pourra être révélée dans l'hypothèse où l'alerte donnerait lieu à une action civile ou pénale contre les contrevenants. Par exception, les alertes anonymes sont admises et réservées aux situations dans lesquelles la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés.

L'alerte sera traitée de manière anonyme dès lors que l'émetteur de l'alerte est informé que toutes les précautions ont été prises pour protéger son identité tant vis-à-vis de la personne mise en cause que de sa hiérarchie.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par l'alerte ne peuvent être communiqués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois le caractère fondé de l'alerte.

L'utilisation abusive du dispositif pourrait exposer son auteur à des poursuites judiciaires.

L'auteur de l'alerte doit décrire l'irrégularité crainte ou constatée de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible, en fournissant le cas échéant tout élément de nature à étayer son signalement. Seuls seront pris en compte les faits, données et informations formulées de manière objective, en rapport direct avec les domaines qui entrent dans le champ du dispositif d'alerte et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

L'auteur de l'alerte sera informé sans délai de la bonne réception de son signalement et du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son signalement, par tout moyen destiné à assurer la confidentialité des échanges.
Toute donnée, ayant fait l'objet d'une vérification, sera détruite après anonymisation par le référent saisi dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, sauf dans le cas où des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée ou de l'auteur d'une alerte abusive.

Dans ce dernier cas, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400505-20211220-D2021_65-DE

L'entrée en vigueur de la Charte est fixée au 01/01/2022, soit le début de l'année civile suivant l'adoption de la Charte par le Conseil Municipal.

Les modifications et adjonctions apportées à la Charte feront l'objet des mêmes procédures de communication, de publicité et d'adoption.

Toute clause devenue contraire aux dispositions légales et règlementaires ou conventionnelles, du fait de l'évolution de ces dernières, sera nulle de plein droit.

CHARTE APPLICABLE À PARTIR DU 01/01/2022.

Le Maire,
Richard KITAEFF

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400505-20211220-D2021_65-DE